



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et biodiversité
Bureau Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020-12-30-003 du 30/12/2020
portant création de réserves pluriannuelles de pêche

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles R436-73 et R436-74 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-015 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-025 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

VU les demandes de mise en réserve de pêche pluriannuelles adressées par la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le conservateur de l'Abbaye de Beaulieu ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 2 octobre 2020 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 25 novembre 2020 ;

VU la consultation du public organisée du 10 novembre 2020 au 9 décembre 2020 sur le site internet des services de l'État, qui n'a pas soulevé d'observation ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver certaines espèces piscicoles ;

SUR proposition de la cheffe du service eau et biodiversité, par intérim, de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les parcours cités à l'article 2 du présent arrêté sont mis en réserves permanentes de pêche à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 :

COURS D'EAU :

- sur l'**Aveyron** :
 - commune de Saint-Antonin-Noble-Val : en rive droite, bras mort de Teussac ;
 - commune de Cayrac : en rive droite, de 210 m en amont de la chaussée du moulin de Cayrac jusqu'aux 110 m en aval ;
 - commune de Négrepelisse :
 - ♦ bras mort de l'île de Trégalionne ;
 - ♦ bras mort de l'île de Négrepelisse ;
 - ♦ en rive gauche, de la confluence avec le Longues-Aigues jusqu'au moulin de Négrepelisse ;
 - commune de l'Honor de Cos : en rive droite, sur la parcelle AW 112 au lieu-dit Moulin de Loubéjac ;
- sur la **Bonnette** :
 - communes de Lacapelle-Livron et Loze : du pont de Benazigues au pont de la Calquière ;
 - commune de Saint-Antonin-Noble-Val : du pont des Monges à la confluence du fossé 100m en aval de la station d'épuration ;
- sur le **Canal latéral à la Garonne** :
 - commune de Montech, de l'entrée du canal d'amenée à la pente d'eau aux 50m aval de l'ouvrage ;
 - commune de Moissac, en rive gauche, écluse 25 (perré amont partie bâtie en berge) jusqu'à l'écluse allant au Tarn ;
- sur le **Canal d'amenée et le Canal de fuite EDF**, communes de Golfech, Malause et Pommevic, du début du canal jusqu'au seuil 6 ;
- sur la **Garonne** :
 - communes de Bourret et Montech, du début de l'entrée du bras mort de l'Espinassié au lieu-dit « les Mouets » à la connexion avec la Garonne à l'aval du bras mort ;
 - commune de Malause, du barrage de Malause aux 200 m en aval de celui-ci ;
 - communes d'Auvillar, d'Espalais, de Malause, Merles et Valence d'Agen, des 50 m. en amont jusqu'aux 50 m. en aval des seuils 1 à 5 ;
- sur la **Lère** :
 - commune de Caussade :
 - ♦ depuis le pont de Teulary jusqu'au moulin de Teulary ;
 - ♦ de la chaussée de la société Caussade-semences à la RN 20 ;
- sur les **Marnières** : commune de Bruniquel, de la source à la confluence avec la Vère ;
- sur le **Nibouzhou** : commune de Saint-Antonin-Noble-Val, depuis le deuxième pont amont (soit 215 m en amont de la confluence avec la Bonnette) jusqu'à la confluence avec la Bonnette ;
- sur la **Seye** : commune de Ginals, depuis la limite amont du bois de l'Abbaye de Beaulieu jusqu'au pont de la RD 33 ;
- sur le **Tarn** :
 - commune de Moissac :
 - ♦ du barrage de Sainte Livrade jusqu'aux 100 m en aval de celui-ci ;
 - ♦ les 50 m à l'aval de l'écluse du canal se situant à la confluence avec le Tarn ;
- sur la **Vère** : commune de Bruniquel, du ruisseau de Founcaoudo à la chaussée de Peyreferrande.

PLANS D'EAU :

- commune d'**Angeville** : sur le **plan d'eau communal**, depuis 150 m en amont de la digue du lac contre la route (fosse de tir) jusqu'à 100 m sur la digue (déversoir inclus) ;

- commune de **Finhan** : sur le **plan d'eau du Camp de Mothes**, sur la zone appelée « frayères » et délimitée par des panneaux et une buse plastique ;
- commune de **Gariès** : sur le **plan d'eau de Gariès**, 50 m de part et d'autre de la buse de remplissage ;
- communes de **Gensac et Lavit de Lomagne** : sur le **plan d'eau sur la Sère**, en rive gauche en amont de la digue, 50 m de part et d'autre de la buse de remplissage (matérialisée par des bouées) ;
- commune de **Grisolles** :
 - sur **plan d'eau de Luché**, sur le ruisseau du Pézoulat, en rive droite de l'entrée du cours d'eau dans le lac jusqu'au déversoir ;
 - sur le **grand plan d'eau de Julias** : anse côté plan d'eau à truites, depuis le fond de l'anse jusqu'au rétrécissement ;
- commune de **La Salvetat-Belmontet** : **plan d'eau du Thérondel** :
 - sur la totalité des 2 queues de lac jusqu'à une ligne droite allant de l'ancien plan d'eau en rive gauche à la lisière du boisement en rive droite (matérialisée par des bouées et un panneau) ;
 - la zone dans le secteur sud-ouest du plan d'eau aux abords du déversoir (25 m sur la digue et 50 m en amont sur la rive droite) ;
- communes de **Génébrières et Léojac** : sur le **plan d'eau du Tordre**, l'anse amont du plan d'eau matérialisée par des bouées sur l'eau et des panneaux en berges, ainsi que la totalité de la digue et dans un rayon de 100 m autour du déversoir ;
- commune de **Montalzat** : totalité du **plan d'eau des Falquettes** ;
- commune de **Monteils** : sur le **grand plan d'eau du Parc de la Lère**, sur les 400 m au droit de l'île, côté Monteils (délimité par des panneaux) ;
- commune de **Parisot** : sur le **plan d'eau communal**, dans l'anse à l'aval de la passerelle en bois ;
- communes de **Puygaillard de Quercy et Vaïssac** : sur le **plan d'eau du Gouyre**, de l'amont du plan d'eau jusqu'aux 400 m en aval de la digue intermédiaire.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le directeur du service de la navigation du Sud-Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la FDAAPPMA, les présidents des AAPPMA de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 30/12/2020

Pour la préfète,
par délégation,
P/O la cheffe de service par intérim,



Séverine WENDEL

